



1140000 Commission paritaire de l'industrie des briques

Convention collective de travail du 12 mai 2009 (95.236)

Conditions de travail pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2010

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie des briques.

La présente convention collective de travail ne s'applique pas à la firme "NV Scheerders-Van Kerchove's Verenigde Fabrieken" à Sint-Niklaas, ni aux ouvriers qui y sont occupés.

Par "ouvriers", on entend les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE IV. *Salaires*

Art. 8. Les salaires horaires minimums des ouvriers sont fixés comme suit à partir du 1er janvier 2009 :

1 ☐ Salaires horaires minimums généraux

a) "Manœuvre"

b) Cuiseurs de fours circulaires (prime d'équipes non comprise)

c) Ouvriers de la production :

1. rémunérés à l'heure

2. salaire horaire moyen garanti pour un rendement normal pour les ouvriers rémunérés aux pièces

d) Qualifiés

2 ☐ Salaires horaires minimums spéciaux

Pour les circonscriptions suivantes, les salaires horaires minimums spéciaux suivants sont fixés :

1 ☐ Région du Rupel, comprenant les communes de Boom, Niel et Rumst :

1. Travail léger de manœuvre est du travail léger de manœuvre :

- nettoyage des sanitaires, réfectoires et bureaux;
- entretien des vêtements de travail;
- nettoyage et mise en place des revêtements plats.

2. Personnel d'entretien (ouvriers qualifiés) :

catégorie B

catégorie C

catégorie D



2 □ Région de la Campine, comprenant les communes de Beerse, Brecht, Essen, Hoogstraten, Malle, Merksplas, Oud-Turnhout et Rijkevorsel :

1. Cuiseurs de fours circulaires (prime d'équipes non comprise) :
2. Personnel d'entretien :
 - a) lors de la fixation des salaires pour les ouvriers de la construction et des fabrications métalliques, les salaires fixés respectivement dans les secteurs de la construction et de l'industrie des fabrications métalliques serviront de salaires indicatifs;
 - b) aide-maçon, aide-charpentier, aide-forgeron :

Par aide-maçon, aide-charpentier et aide-forgeron, il faut entendre : ceux qui sans être du métier, aident à maçonner, à charpenter ou à forger. Ne sont pas considérés comme aides, ceux qui maçonnent, charpentent, etc., occasionnellement. Ne font donc pas partie de ces ouvriers, les manœuvres maçons, les ouvriers qui amènent le matériel sur place, ou ceux qui sont occupés à la démolition de bâtiments, hangars, etc.

CHAPITRE XVIII. *Nouvelle classification des fonctions*

Art. 48. Les discussions sur base des textes existants jusqu'à présent seront reprises au sein du "Groupe de Pilotage" et du "Groupe de Travail Technique" afin de pouvoir passer à l'implémentation.

CHAPITRE XXI. *Durée de validité*

Art. 51. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} janvier 2009 et cesse d'être en vigueur le 1^{er} janvier 2011, à l'exception du chapitre II concernant la durée du travail qui est conclu pour une durée indéterminée.